APES

bulletin d'information
officiel de l'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC

Dépôt légal — Bibliothèque nationale

Décembre 1974, Vol. 7, No 6

INDEX DES LOIS & RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CENTRES HOSPITALIERS*

INDEX

— Loi de l'assurance-hospitalisation, 1964 S.R.Q. ch. 163 et amendements;
— Loi du ministère des Affaires sociales, L.Q. 1970, ch. 42;
— Loi du Conseil des Affaires Sociales et de la Famille, L.Q. 1970 ch. 43;
— Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q. 1971, ch. 48 et règlements;
— Loi de l'assurance-maladie, L.Q. 1970, ch. 37, amendements et règlements;
— Loi de la curatelle publique, L.Q. 1971, ch. 81 et amendements;
— Loi de la Régie de l'assurance-maladie, L.Q. 1969, ch. 53, règlements et amendements;
— Loi de la protection de la santé publique, L.Q. 1972, ch. 42 et amendements;
— Loi de la protection du malade mental, L.Q. 1972, ch. 44 et amendements;
— Loi du coroner, L.Q. 1966, 1967, ch. 19;
— Loi des allocations familiales du Québec, L.Q. 1966/1967, ch. 58 et amendements;
— Loi de l'aide sociale, L.Q. 1969, ch. 63 et amendements;
— Loi des unités sanitaires, S.R.Q., 1964, ch. 162 et amendements;
— Loi de la protection de la jeunesse, S.R.Q. 1964, ch. 220 et amendements;
— Loi du régime de rentes du Québec, 1965, ch. 24 et amendements;
— Loi des régimes supplémentaires de rente, L.Q. 1965, ch. 25 et amendements;
— Loi concernant le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, bill 4, 1973, L.Q. 1973, ch. 11;
— Loi sur le Code des professions, bill 250, 1973, L.Q. 1973, ch. 43;
— Loi médicale, bill 252, L.Q. 1973, ch. 46;
— Loi des dentistes, bill 254, L.Q. 1973, ch. 49;
— Loi sur la pharmacie, bill 255, L.Q. 1973, ch. 51;
— Loi sur l'optométrie, bill 256, L.Q. 1973, ch. 52;
— Loi modifiant la loi des chimistes professionnels, bill 263, 1973, L.Q. 1973, ch. 63;
— Loi des techniciens en radiologie, bill 265, bill 41, L.Q. 1973, ch. 47;
— Loi sur la denturologie, bill 266, 1973, L.Q. 1973, ch. 50;
— Loi des opticiens d'ordonnances, bill 268, 1973, L.Q. 1973, ch. 53;
— Loi sur la chiropratique, bill 269, 1973, L.Q. 1973, ch. 56;
— Loi sur les audioprothésistes, bill 270, 1973, L.Q. 1973, ch. 54;
— Loi sur la podiatrie, bill 271, L.Q. 1973, ch. 55;
— Loi des infirmières et des infirmiers, bill 273, 1973, L.Q. 1973, ch. 55;
— Loi du Code du travail, L.Q. 1964, ch. 141 et amendements;
— Loi des accidents du travail, L.Q. 1964, ch. 159 et amendements;
— Loi de la sécurité dans les édifices, S.R.Q. 1964, ch. 49;
— Loi des électriciens et des installations électriques, S.R.Q. 1964, ch. 152;
— Loi des maîtres-mécaniciens en tuyauterie, S.R.Q. 1964, ch. 155 et règlements; Code de plomberie;
— Loi des mécaniciens de machines fixes, S.R.Q., 1964, ch. 152 et règlements;
— Loi du ministère de la Fonction Publique, L.Q. 1969, ch. 14;
— Loi de la qualité de l'environnement, L.Q. 1972, ch. 49;
— Loi de l'évaluation foncière, L.Q. 1971, ch. 50 et amendements;
— Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil, L.Q. 1972, ch. 45;
— Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, L.Q. 1966/1967, ch. 71 et amendements;
— Loi des Associations coopératives, S.R.Q. 1964, ch. 292 et amendements;
— Code civil, art. 22, Prélèvements sur les cadavres;
— Code civil, art. 23 Autopsie;
— Code de procédure civile, art. 553, Portion saisissable des traitements, salaires et gages;

LOIS FÉDÉRALES:

— Loi des aliments et drogues, 1970, S.R.C., ch. F27;
— Loi de l'assurance-hospitalisation et des services diagnostiques, 1970, S.R.C., ch. H8.

LOI DE L'ASSURANCE-HOSPITALISATION, 1964 S.R.Q., ch. 163 ET AMENDEMENTS.

Sauf exclusion de par la loi, le ministre des Affaires sociales peut conclure des ententes avec tout hôpital public ou privé visant à fournir aux personnes assurées des services hospitaliers gratuits. Le ministre peut aussi conclure des ententes avec le gouvernement fédéral pour obtenir sa contribution au coût des services assurés. Il est à noter que la province pourra récupérer ses déboursés lorsqu'un tiers est responsable des blessures infligées à l'assuré et pour lesquelles il y a eu hospitalisation.

LOI DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, L.Q. 1970, ch. 42

Loi fusionnant le ministère de la Santé et celui de la Famille et du Bien-Être social. Le ministre responsable doit plus particulièrement assurer la protection sociale et la santé des individus, familles ou autres groupes. Le ministre doit favoriser la recherche scientifique, la consultation et la participation du public, ainsi que l'obtention des renseignements pertinents auprès des autres ministères ou organismes publics ou privés. Il doit aussi organiser et maintenir les établissements physiques, ainsi qu'il doit en réglementer leur marche. L'article 17 de cette loi nous fournit une liste intéressante des lois qui sont modifiées par la fusion des deux ministères mentionnés ci-haut.

LOI DU CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE, L.Q. 1970, ch. 43

Cette loi crée un organisme d'étude sur les affaires sociales et sur la famille. Cet organisme effectue des études soit à la demande du ministre, soit après l'approbation de ce dernier. Le rapport du conseil est adressé au ministre sous forme de recommandation après audition des individus ou groupes intéressés, si cela s'avère nécessaire.

LOI SUR LES SERVICE DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, L.Q. 1971, ch. 48 ET RÈGLEMENTS

Loi d'application générale à tous les établissements de services de santé ou de services sociaux, qu'ils soient privés ou publics, sous réserve de l'article 2. La première section de cette loi nous renseigne sur sa définition des termes, le champ de son application et sur les droits du créancier et du débiteur d'un service. Les deux sections suivantes concernent les structures administratives et fonctionnelles des organismes régionaux et locaux qui opèrent dans le domaine social ou celui de la santé. On retrouve aux sections IV à IX: les conditions relatives à la détention du permis requis par la loi, les cas où l'administration provisoire sera requise, ses modalités et sa durée, les pouvoirs réglementaires du ministre, des dispositions d'ordre financier, les infractions et peine à la loi et enfin, les dispositions transitoires.

* Ce travail a été préparé par les conseillers juridiques de l'A.H.P.Q. Nous remercions monsieur Le Van Tho, M.A.H. qui nous a fait parvenir cet index avec permission de publier.

C-4202

LOI DE L'ASSURANCE-MALADIE, L.Q. 1970, ch. 37, AMENDEMENTS ET RÈGLEMENTS

Institution d'un régime visant à payer la majorité des services médicaux pour le compte des résidents du Québec. Les bénéficiaires, au sens de la loi, peuvent à certaines conditions faire acquitter par la Régie des honoraires encourus en dehors de la province. La Régie peut réclamer contre un tiers responsable les frais qu'elle a encourus. La Régie conclut des ententes globales avec les représentants des professionnels de la santé, mais ceux-ci peuvent individuellement se retirer du régime. Une commission des différends et un conseil d'arbitrage voient à régler les conflits sur le paiement ou non d'un compte d'honoraires. Cette loi prévoit des obligations et des restrictions quant à la divulgation de certains renseignements obtenus en vertu de la loi. L'article 3 et les règlements complètent cette loi et ils concernent surtout les services qui sont assurés.

LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE, L.Q. 1971, ch. 81 ET RÈGLEMENTS

Loi nommant d'office le curateur public comme curateur aux biens et à la personne de tout malade mental qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur ou d'un curateur privé. Le curateur public est aussi d'office administrateur provisoire des biens de l'absent, des biens trouvés sur un cadavre inconnu ou non réclamé, ainsi que des biens de personnes emprisonnées, inconnues ou introuvables. La gestion du curateur public se termine par la nomination d'un tuteur, par le retour de l'absent ou par la dévolution des biens à l'État.

LOI DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE, L.Q. 1969, ch. 53, RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS

Création d'une régie qui a pour fonction de mettre en place les mécanismes administratifs requis pour l'instauration au Québec d'un régime d'assurance-maladie. La régie a aussi pour fonction l'application du régime d'assurance-maladie, ainsi qu'elle assume le coût des rémunérations qui sont payables par le gouvernement. La régie est administrée par quatorze membres et elle a un pouvoir d'enquête dans l'exercice de ses fonctions.

LOI DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, L.Q. 1972, ch. 42 ET AMENDEMENTS

Loi visant à protéger et à renseigner le public contre les maladies contagieuses ou dangereuses pour la société. Certaines maladies doivent être déclarées au ministre et leur traitement obligatoire peut même être obtenu par ordre de la cour. Le ministre jouit de pouvoirs d'urgence dans les cas d'épidémie ou de catastrophe. Cette loi régit les permis d'opération d'un laboratoire, d'un service d'ambulance ou d'embaucherment. Certaines dispositions regardent le traitement urgent de mineur, d'autres articles mentionnent les déclarations obligatoires des naissances, décès, mariages ou autres modifications de l'état civil.

LOI DE LA PROTECTION DU MALADE MENTAL, L.Q. 1972, ch. 44 ET AMENDEMENTS

Cette loi oblige tout établissement de services de santé ou de services sociaux à examiner ou à faire examiner toute personne qui présente des troubles d'ordre mental. Le psychiatre traitant décide s'il y a lieu à un traitement en cure fermée. Les personnes en cure fermée ou leurs parents peuvent obtenir une revision d'une décision en application de la présente loi (re: commission de révision).

LOI DU CORONER, L.Q. 1966, 1967, ch. 19

Loi autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer un ou des coroners pour un district ou partie d'un district judiciaire. Cette loi oblige toute personne à déclarer au coroner toute mort soudaine ou violente, ou causée par la conduite coupable d'un tiers, ou dont les circonstances paraissent suspectes. Les responsables d'une prison ou d'une institution pour malades mentaux, entre autres institutions, doivent aussi aviser le coroner de tout décès survenu dans leurs locaux. Le coroner a les pouvoirs d'un juge de paix. Il peut enquêter et rechercher les circonstances d'un décès pour ensuite rendre un verdict indiquant s'il y a lieu, le ou les responsables présumés du décès. La loi contient aussi une défense d'inhumer ou d'incinérer un cadavre qui fait l'objet d'une enquête du coroner, sauf autorisation de ce dernier.

LOI DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC, L.Q. 1966/1967 ch. 58 ET AMENDEMENTS

Loi attribuant une allocation familiale pour tout enfant de moins de seize ans, sauf exceptions prévues à la loi ou les règlements. L'allocation est donnée habituellement à la mère de l'enfant et le montant attribué progresse avec le nombre d'enfants de moins de 16 ans. La commission de l'aide sociale entend les appels sur le droit d'une personne à une allocation familiale.

LOI DE L'AIDE SOCIALE, L.Q. 1969, ch. 63 ET AMENDEMENTS

Loi accordant une aide financière à toute personne seule ou famille sur la base du déficit qui existe entre les besoins d'une personne seule ou d'une famille et les revenus dont elle dispose, sauf exclusions en fonction de la valeur des biens déjà possédés. L'aide sociale entend secourir financièrement les personnes sans ressources en comblant leurs besoins de base tels la nourriture, le logement et les vêtements. La loi couvre aussi certains autres besoins appelés spéciaux dans la mesure permise à la loi et aux règlements. Il y a revision et appel des décisions prises en application de la loi.

LOI DES UNITÉS SANITAIRES, S.R.Q. 1964, ch. 162 ET AMENDEMENTS

Loi établissant un système d'unités sanitaires ayant pour but de couvrir toute la province en services d'hygiène publique. Ces unités sont des organisations d'hygiène permanente destinées à la surveillance et à la protection de la santé publique.

LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, S.R.Q. 1964, ch. 220 ET AMENDEMENTS

Loi visant à confier certains enfants âgés de moins de dix-huit ans et de plus de dix ans à des écoles de protection, agence sociale ou institution d'assistance reconnues par le gouvernement. Ces enfants sont placés suite à une recommandation d'un juge de district ou d'un juge de la cour du Bien-Être social. La loi veut ainsi protéger, de façon générale, les enfants exposés par leur milieu, à des dangers moraux ou physiques ainsi que les enfants abandonnés ou souffrant de troubles caractériels et les enfants prédisposés à la délinquance. Les frais de garde sont assumés par l'État ou une corporation municipale qui pourront récupérer leurs déboursés, ou une partie de ceux-ci, des personnes qui sont légalement tenues de l'entretien et de la garde de ces enfants.

LOI DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, 1965, ch. 24 ET AMENDEMENTS

Le but du régime est le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie. Le financement de la régie est constitué des contributions obligatoires versées par les salariés, par les travailleurs autonomes et par les employeurs, en principe, tout travail effectué dans la province, mais la loi contient des dispositions spéciales incluant du travail fait en dehors de la province. Certaines personnes sont aussi exclues de l'application de la loi en raison de la nature de leur travail (cf. art. 3, de la Loi et les règlements).

LOI DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTE, L.Q. 1965, ch. 25 ET AMENDEMENTS

Loi visant à assujettir tous les systèmes de rentes supplémentaires à l'approbation de la Régie des Rentes du Québec. Cette loi contient aussi des normes et des mentions obligatoires qui doivent se retrouver dans ces régimes de rente supplémentaires. La loi entend réglementer, par exemple, les régimes de rente supplémentaires qui sont intégrés dans les conventions collectives, les règlements d'une compagnie ou encore, les décrets.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS, bill 4, 1973, L.Q. 1973, ch. 11

Projet de loi proposant un régime de retraite applicable à tous les employés du secteur public. Les employés, au sens de la loi, qui ne bénéficient pas d'un tel régime y sont assujettis automatiquement. Les enseignants et les fonctionnaires déjà assujettis à leur régime propre pourront y adhérer individuellement. Les employés qui participent à un régime de retraite supplémentaire pourront y adhérer collectivement et par vote majoritaire.

LOI SUR LE CODE DES PROFESSIONS, bill 250, 1973, L.Q. 1973, ch. 43

Cette loi crée un organisme appelé Office des Professions du Québec, qui vise à protéger le public en assujettissant toutes

les corporations professionnelles à des règles uniformes. Le conseil interprofessionnel, quant à lui, joue le rôle d'un comité d'étude et a un pouvoir de recommandation. La loi réserve l'exercice de la profession et certains titres aux membres des corporations professionnelles. Ces corporations sont dirigées par un bureau qui administre les biens de la corporation et réglemente l'exercice de la profession. Chaque profession doit avoir un comité d'inspection et un comité de discipline, le premier a un rôle à l'intérieur de la profession tandis que l'autre a une dimension plus large, soit celui d'être saisi de toute plainte formulée contre un professionnel.

LOI MÉDICALE,
bill 252, L.Q. 1973, ch. 46

Loi créant la corporation qui représente tous les médecins habilités à pratiquer au Québec. La corporation dispose des pouvoirs prévus à la Loi du Code des Professions et est constituée des mêmes structures administratives et décisionnelles qui y sont mentionnées. Cette loi vise le contrôle de l'exercice de la profession et l'amélioration des soins médicaux comprenant un pouvoir d'enquête dans les établissements de santé. Ce texte définit l'exercice de la médecine et en prohibe l'exercice illégal.

LOI DES DENTISTES,
bill 254, L.Q. 1973, ch. 49

Loi régissant la corporation professionnelle des dentistes. On y retrouve la composition, les pouvoirs et devoirs de son bureau d'administration. On y mentionne la formalité requise d'immatriculation de ses membres. La pratique de la profession est définie à la loi et son exercice illégal y est prohibé. (Loi complétée par la loi du code des professions précitée).

LOI SUR LA PHARMACIE,
bill 255, L.Q. 1973, ch. 51

Cette loi suit le même schéma que pour la création des autres corporations professionnelles. Bureau d'administration adapté à la profession, immatriculation de ses membres, définition de l'exercice de la profession (exigences, devoirs, pouvoirs), exercice illégal de la profession et enfin les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur. Certaines dispositions supplémentaires traitent spécialement du contrôle sanitaire que peut avoir le ministre des Affaires sociales sur les spécialités pharmaceutiques ou les médicaments brevetés.

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE,
bill 256, L.Q. 1973, ch. 52

Création de la «Corporation professionnelle des optométristes du Québec». Cette loi est conçue de la même façon que les autres lois créant des corporations professionnelles, mais elle est adaptée à la profession d'optométriste.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHIMISTES PROFESSIONNELS, bill 263, 1973,
L.Q. 1973, ch. 63

Loi modifiant les structures administratives déjà existantes chez les chimistes professionnels pour les rendre conformes aux structures préconisées dans toutes les corporations professionnelles. La loi fait aussi des renvois à la loi du Code des professions comme dans les autres lois précitées.

LOI DES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE,
bill 265, bill 41, L.Q. 1973 ch. 47

Création de la corporation des techniciens en radiologie avec même mécanisme que les autres corporations professionnelles.

LOI SUR LA DENTUROLOGIE,
bill 266, 1973, L.Q. 1973, ch. 50

Création d'une corporation identique aux autres corporations professionnelles. La denturologie a pour objet de prendre des empreintes et des articulés dans le but d'effectuer des prothèses dentaires amovibles remplaçant la dentition naturelle.

LOI DES OPTICIENS D'ORDONNANCES, bill 268, 1973,
L.Q. 1973, ch. 53

Création de la corporation et dispositions particulières s'y appliquant ainsi qu'à ses membres. L'exercice de cette profession est constitué de tout acte qui a pour objet de poser, ajuster, remplacer ou vendre une lentille ophtalmique qui aide à la vision.

LOI SUR LA CHIROPRATIQUE,
bill 269, 1973, L.Q. 1973, ch. 56

Loi créant une corporation professionnelle pour les chiropraticiens. La chiropratique est définie comme tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains.

LOI SUR LES AUDIOPROTHÉSISTES,
bill 270, 1973, L.Q. 1973, ch. 54

Cette loi crée une corporation professionnelle des audioprothésistes. Ces derniers posent tout acte qui a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives.

LOI SUR LA PODIATRIE,
bill 271, L.Q. 1973, ch. 55

Création d'une corporation professionnelle des podiatres. L'exercice de la podiatrie constitue tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

LOI DES INFIRMIÈRES ET DES INFIRMIERS,
bill 273, 1973, L.Q. 1973, ch. 55

Création de la corporation, description de son bureau d'administration, mention du poste de secrétaire de l'Ordre, immatriculation des étudiants, etc . . . Cette loi se distingue cependant par la division de l'Ordre en au moins onze sections régionales qui sont autant de corporations autonomes limitées seulement par le désaveu d'un de leurs règlements par le bureau d'administration de l'Ordre (⅔ des voix des membres du bureau).

LOI DU CODE DU TRAVAIL,
L.Q. 1964, ch. 141 ET AMENDEMENTS

Code régissant et protégeant le droit d'association des salaires au sens de la loi. La procédure d'accréditation consacre le syndicat comme unique représentant face à l'employeur en vue d'arriver à la conclusion d'une convention collective. La convention collective règle les conditions de travail et les rapports entre les parties durant son existence. Le Code du travail prévoit des mécanismes hors convention, tels la conciliation et l'arbitrage, ainsi que les moyens de pression, soit la grève et le lock-out. La loi crée aussi un Tribunal du travail qui entend principalement en appel des décisions de commissaires-enquêteurs et en première instance des plaintes pénales portées en vertu du code.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,
L.Q. 1964, ch. 159 ET AMENDEMENTS

Loi prévoyant une indemnité payable aux ouvriers ou à leurs dépendants pour compenser partiellement la perte monétaire subie à cause d'une maladie industrielle ou d'un accident de travail. L'indemnité varie en fonction du degré d'incapacité et de sa durée. L'indemnité est payable par l'employeur ou le fonds des accidents de travail selon la nature de l'industrie ou commerce. Dans le premier cas, l'employeur doit s'assurer, dans l'autre il doit contribuer aux fonds.

LOI DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES,
S.R.Q. 1964, ch. 49

Règlements d'application de cette loi; Code de sécurité pour ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge et escaliers roulants. Règlement relatif à la sécurité des remontées mécaniques.

Cette loi s'applique de façon générale à tous les édifices publics et comprend entre autres, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos et les asiles. Le but de cette loi est de protéger le public lors de son séjour dans l'édifice public et de faciliter son évacuation en cas d'incendie ou de panique. Des inspecteurs ont les pouvoirs requis pour voir à l'application de ce texte de loi.

LOI DES ÉLECTRICIENS ET DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES,
S.R.Q. 1964, ch. 152

Règlements en exécution de cette loi
Code de l'électricité

Loi ayant pour but le contrôle et la vérification des installations électriques dans les édifices publics. On y crée un bureau d'examinateur qui voit à l'application de la loi. Ce texte de loi contient aussi les degrés de compétence des électriciens ainsi que la façon d'examiner leur compétence à l'entrée dans le domaine des installations électriques.

LOI DES MAÎTRES-MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE,
S.R.Q. 1964, ch. 155 ET RÈGLEMENTS

Code de plomberie

Création de la corporation des maîtres-mécaniciens en tuyauterie du Québec. La corporation contrôle les qualités professionnelles de ses membres et fixe les conditions requises pour devenir maître-mécanicien en tuyauterie. La loi contient certains actes dérogatoires au métier ainsi que les peines prévues. Un bureau des

soumissions pourra être créé par le conseil de la corporation. Ce bureau est formé après entente avec une chambre de construction ou un fiduciaire. Le rôle de ce bureau est de canaliser et de réglementer les soumissions présentées dans une région.

LOI DES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES, S.R.Q. 1964, ch. 152 ET RÈGLEMENTS

Les mécaniciens de machines fixes désignent les personnes qui dirigent ou surveillent le fonctionnement d'une machine fixe ou voient à son entretien ou à sa vérification. Il s'agit de machines fixes (ex: chaudières à vapeur, moteurs à vapeur) qui sont utilisées principalement dans les établissements publics ou industriels. L'exercice du métier de mécanicien de machines fixes est réservé aux détenteurs du certificat de compétence prévu à la loi.

LOI DU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, L.Q. 1969, ch. 14

En vertu de cette loi, le ministre a pour principale fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement des mesures visant à accroître l'efficacité du personnel dans la fonction publique et de surveiller l'application de ces mesures. Il s'occupe dans ce sens des relations de travail et c'est lui qui négocie les conventions collectives et voit à leur application. Il est à noter qu'un serment d'office est exigé pour certains fonctionnaires nommés à un poste en vertu de la loi.

LOI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, L.Q. 1972, ch. 49

Loi visant à protéger l'environnement contre les contaminants. Les contaminants peuvent être principalement des matières solides ou non, des sons ou vibrations, des odeurs ou encore des rayonnements produits par une source d'énergie. Le ministre est le principal responsable de l'application de la loi et il est appuyé par son directeur des services de protection de l'environnement. Cette loi a une portée générale sur tout l'environnement, mais certaines sections traitent plus particulièrement de la qualité et de la gestion des eaux, de l'assainissement de l'atmosphère ainsi que de la gestion des déchets. On y traite aussi de la salubrité des immeubles et lieux publics, du bruit ainsi que de la protection contre les rayonnements et les autres agents vecteurs d'énergie. Dans l'ensemble, le directeur des services de protection de l'environnement jouit de pourvoirs coercitifs assez étendus pour corriger une situation jugée anormale.

LOI DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE, L.Q. 1971, ch. 50 ET AMENDEMENTS

En principe, tout immeuble doit être porté sur le rôle d'évaluation. La loi exempte cependant plusieurs immeubles ou partie d'immeubles soit de façon totale, soit de façon partielle. Certains autres immeubles seront exemptés de toute taxe foncière, (ex. les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux), sauf compensation pour services municipaux. L'évaluateur dresse un rôle d'évaluation des immeubles d'une corporation municipale ou d'un autre territoire; il pourra aussi, sur demande, dresser un rôle de la valeur locative des immeubles. Le rôle est corrigé et remis à jour par le greffier sur la vue d'une preuve suffisante. Un bureau de revision entend les plaintes relatives à l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle. Il y a appel devant la Cour provinciale des décisions de ce dernier bureau et il y a évocation devant la même cour chaque fois que ledit bureau n'a pas disposé de la plainte dans l'année de son dépôt.

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS D'IMPOSER LES CENTRES HOSPITALIERS ET LES CENTRES D'ACCUEIL, L.Q. 1972, ch. 45

Loi qui permet aux municipalités d'imposer une taxe annuelle aux centres hospitaliers ou aux centres d'accueil qui se trouvent sur leurs territoires. Cette taxe est calculée en fonction d'un taux fixe par lits que contiennent ces centres.

LOI DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL, L.Q. 1966/1967, ch. 71 ET AMENDEMENTS

Cette loi permet la création de corporation pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial. La loi décrit le mode d'administration de la corporation ainsi que les principaux responsables de sa bonne marche. Au conseil d'administration se greffe la commission pédagogique qui nomme un directeur général et un directeur des services pédagogiques. Il est à noter le droit de regard du lieutenant-gouverneur sur certaines structures ou décisions de la corporation.

LOI DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES, S.R.Q. 1964, ch. 292 ET AMENDEMENTS

Les associations coopératives peuvent être formées pour toutes fins économiques sauf, par exemple, l'exploitation d'un hôpital. On peut, de même, former une association coopérative dans un but éducatif, scientifique, artistique, athlétique, sportif ou récréatif. Les associations coopératives fonctionnent selon le système corporatif habituel, soit l'assemblée générale et un conseil d'administration. L'originalité de ces associations provient de deux faits principaux, l'un est la participation des membres au trop-perçu annuel sous forme de ristourne, l'autre étant que l'activité coopérative d'une association n'est pas réputée constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

CODE CIVIL, art. 22, PRÉLÈVEMENTS SUR LES CADAVRES

Article permettant un prélèvement sur un cadavre, le tout avec le consentement du défunt ou du parent le plus proche, sauf cas d'urgence. Il est à noter que la mort doit être constatée par un autre médecin que celui qui fait le prélèvement.

CODE CIVIL, art. 23, AUTOPSIE

L'autopsie ne peut être pratiquée que dans les cas prévus par la loi ou sur le consentement du défunt. Elle pourra être exigée par le médecin traitant ou les personnes mentionnées à l'article 1056 du Code civil.

CODE DE PROOCÉDURE CIVILE, art. 553, PORTION SAISISSABLE DES TRAITEMENTS, SALAIRES ET GAGES

Les traitements, salaires et gages sont insaisissables pour les sept-dixièmes de ce qui excède une première portion insaisissable déterminée par le nombre de personnes à charge. Quand il s'agit d'une dette alimentaire, les pensions, traitements ou salaires ne sont insaisissables que jusqu'à concurrence de cinquante pour cent.

LOIS FÉDÉRALES

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES, 1970, S.R.C. ch. F27

La loi interdit, sauf autorisation, l'annonce et la vente de certains produits (ex: produit traitant ou guérissant l'alcoolisme, produits anticonceptionnels, v. annexe A). La loi tente d'éliminer la falsification d'un aliment ou d'une drogue et elle prescrit certaines normes à suivre pour la production ou la vente d'un aliment et de certaines drogues. Des inspecteurs jouissent des pouvoirs d'enquête nécessaires pour appliquer la loi. On note aussi certaines dispositions interdisant le trafic et la possession pour trafic de drogues contrôlées (ex. amphétamines). D'autres articles défendent la possession, sauf autorisation, et le trafic des drogues à usage restreint (ex. L.S.D.).

LOI DE L'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DES SERVICES DIAGNOSTIQUES, 1970, S.R.C., ch. H8

Loi permettant au gouvernement fédéral d'octroyer des montants pour contribuer au financement de l'assurance-hospitalisation et des services diagnostiques d'une province.

Ce bulletin est l'organe officiel de l'A.P.E.S. C.P. 176, Station E, Montréal, Québec, H2T 3A7. Toute contribution doit parvenir au responsable avant le 5 du mois. Adressez vos envois à: Mlle Jeanne Lavoie, L. Pharm., Hôtel-Dieu de Montréal, 3840 St-Urbain, Montréal. H2W 1T8.